

D. B. (n° 3)

c.

Eurocontrol

136^e session

Jugement n° 4698

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. L. D. B. le 30 juillet 2018, la réponse d'Eurocontrol du 7 novembre 2018, la réplique du requérant du 29 novembre 2018 et la duplique d'Eurocontrol du 6 mars 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant demande à être rétabli dans un emploi auquel il avait été nommé et à bénéficier de l'indemnité de fonction y afférente.

L'intéressé est entré au service de l'Agence Eurocontrol, secrétariat de l'Organisation, en décembre 1993. En mai 2015, un avis de concours fut publié pour un poste intitulé «Superviseur technique confirmé – Exploitation des installations». Après avoir déposé sa candidature, le requérant fut informé par courriel du 3 novembre 2015 qu'il avait été sélectionné pour ledit poste. Par décision du 13 novembre 2015, le Directeur général nomma le requérant au poste de superviseur technique confirmé relevant du cadre opérationnel de la Direction «Gestionnaire du réseau» (DNM selon son sigle anglais), grade FC08 1^{er} échelon, dans la fourchette de grades FC05-FC010.

Par courriel du 9 janvier 2017, le requérant signala à l'administration que sa fiche de salaire ne reflétait pas l'indemnité mensuelle pour les superviseurs techniques confirmés telle que prévue par l'article premier du Règlement d'application n° 29bis. Il lui fut répondu le même jour que cette erreur serait corrigée. Par décision du Directeur général du 11 janvier 2017, le requérant se vit accorder une indemnité de fonction liée aux emplois de supervision, avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 2015.

Par courriel du 23 juin 2017, le requérant fut informé que, le 13 novembre 2015, c'était par erreur qu'il avait été nommé au poste de superviseur technique confirmé. En effet, le titre du poste publié dans l'avis de concours était erroné et le descriptif du poste correspondait plutôt au poste générique d'Adjoint au responsable d'équipe. Par la même occasion, il se vit transmettre la décision du 12 juin 2017 prise par la chef de l'unité Administration du personnel et des opérations financières, agissant par délégation de pouvoir du Directeur général, de le nommer, avec effet au 1^{er} juillet 2017, à l'emploi type générique d'Adjoint au responsable d'équipe, grade FC08 1^{er} échelon. Il perdait ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2017, le bénéfice de l'indemnité de fonction afférente au poste auquel il avait initialement été nommé.

Le 13 septembre 2017, le requérant introduisit une réclamation au titre du paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif du personnel de l'Agence Eurocontrol. Dans son avis daté du 22 janvier 2018, la majorité des membres de la Commission paritaire des litiges conclut au bien-fondé de la réclamation et recommanda le maintien du requérant au poste auquel il avait initialement été nommé. Un des membres concluait plutôt à l'absence de fondement de la réclamation au motif que le requérant s'était porté candidat à des fonctions et non à un titre de poste. Par conséquent, il estimait que l'administration se devait de corriger l'erreur non volontaire qu'elle avait commise.

Par mémorandum interne du 8 mai 2018, le requérant fut informé du rejet de sa réclamation. Agissant par délégation pour le Directeur général, la chef de l'Unité des ressources humaines et services fit sienne l'avis du membre de la Commission qui recommandait le rejet de la réclamation. Elle expliqua que, dès lors que l'intitulé du poste ne

correspondait pas à la description de tâches publiée dans l'avis, l'administration se devait de procéder à la correction de cette incohérence dès l'instant où elle s'en était aperçue. En outre, elle estimait que les indemnités fonctionnelles ne pouvaient pas être accordées pour le type de tâches effectuées par le requérant. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de le rétablir dans son poste de superviseur technique confirmé. Il sollicite le paiement de l'intégralité de l'indemnité de fonction y afférente, avec effet rétroactif au mois de juillet 2017. Le requérant demande l'octroi d'une indemnité de 25 000 euros à titre de dommages-intérêts pour le tort moral qu'il estime avoir subi, ainsi que de la somme de 6 000 euros à titre de dépens.

Eurocontrol demande au Tribunal de rejeter la requête dans sa totalité comme non fondée.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant demande essentiellement à être rétabli, avec effet rétroactif, dans l'emploi de superviseur technique confirmé auquel il avait été nommé et à bénéficier de l'indemnité de fonction y afférente, dont il a été privé à compter du mois de juillet 2017.

2. Le requérant fait tout d'abord valoir que la décision attaquée serait illégale en ce que la chef de l'Unité des ressources humaines et services, M^{me} D., ne pourrait se prévaloir d'une délégation en bonne et due forme pour prendre, au nom du Directeur général, la décision attaquée.

Mais le Tribunal a déjà relevé, dans son jugement 4593, au considérant 5, dans le cadre d'une affaire où le même moyen avait été soulevé, que ladite chef de l'Unité des ressources humaines et services avait bien le pouvoir de prendre et de signer une décision de rejet d'une réclamation, ainsi que celle-ci l'a fait dans la décision attaquée du 8 mai 2018. Le même constat s'impose évidemment dans la présente affaire, où les décisions établissant cette délégation de pouvoir sont d'ailleurs à nouveau produites au dossier.

Ce premier moyen n'est donc pas fondé.

3. Le requérant, se fondant sur ce que les fonctions décrites dans l'avis de vacance du concours qu'il a réussi sont bien celles liées à un emploi de superviseur technique confirmé, de même que sur le fait que ce concours a été mené de manière régulière, tout comme l'a été sa nomination à cet emploi, considère, en premier lieu, qu'il est, en conséquence, illégal de lui avoir supprimé par la suite l'indemnité de fonction, car il ne peut être question d'une quelconque erreur qui serait apparue «uniquement dans le titre de l'emploi publié».

L'intéressé fait également valoir que, même si erreur il y avait eu, sa réussite au concours et sa nomination n'en constitueraient pas moins un droit qu'Eurocontrol ne pourrait, de ce seul fait, ni retirer, ni supprimer, ni différer, ni réduire. Admettre le contraire reviendrait, selon lui, à reconnaître à l'Organisation l'exercice d'un pouvoir arbitraire, ce qui aurait pour effet de porter atteinte à la sécurité juridique.

L'Organisation soutient que la nomination dont avait initialement bénéficié le requérant procédait d'une erreur manifeste. En effet, il serait évident, selon elle, que la description de l'emploi dans l'avis de concours, de même que la référence «NM-2015-FCO/024» qui y figurait, correspondaient à un emploi d'«Adjoint au responsable d'équipe» et non pas de «Superviseur technique confirmé». Elle précise également que ce dernier emploi n'existe pas dans le service dans lequel travaillait le requérant et que les fonctions qu'il a réellement exercées sont bien celles d'un adjoint au responsable d'équipe. Soulignant par ailleurs que le requérant critique essentiellement la suppression de l'indemnité liée à l'emploi de superviseur technique confirmé, à laquelle il n'aurait donc jamais eu droit, l'Organisation observe qu'elle n'a cependant pas procédé à la répétition de l'indu, mais, au contraire, a seulement décidé de la suppression du versement de cette indemnité pour l'avenir. Ainsi, la décision attaquée ne serait pas illégale, en ce qu'elle répondrait uniquement à la nécessité pour Eurocontrol de régulariser la situation administrative et pécuniaire du requérant au vu de ses fonctions et tâches exercées dans le cadre du poste auquel il avait été nommé à la suite du concours litigieux.

4. Même s'il est vrai que le requérant développe essentiellement ses moyens en se référant à la suppression, qu'il estime illégale, de l'indemnité de fonction, il n'en reste pas moins évident qu'il invoque en réalité tant l'illégalité de la décision de le nommer, avec effet au 1^{er} juillet 2017, à l'emploi d'adjoint au responsable d'équipe que celle de supprimer, avec effet à la même date, l'indemnité de fonction automatiquement liée à la nomination à l'emploi de superviseur technique confirmé, ce qui constitue bien le double objet de la décision attaquée. Cela est par ailleurs également reflété dans la conclusion du requérant tendant à sa réintégration dans son poste. Il convient donc de considérer que les moyens invoqués par le requérant tendent à établir l'illégalité de la décision attaquée, en ses deux objets.

5. Indépendamment de l'existence et de la nature, manifeste ou non, de l'erreur qui aurait été commise par Eurocontrol lors de l'organisation du concours litigieux, la véritable question qui se pose en l'espèce est de savoir si l'administration a pu, sans commettre d'illégalité, d'une part, nommer, avec effet au 1^{er} juillet 2017, le requérant à «l'emploi type générique d'Adjoint au responsable d'équipe, grade FCO8 1^{er} échelon, dans la fourchette de grades FCO5-FOC10 au sein du cadre du personnel opérationnel de la DNM (Gestionnaire du réseau)/Ensemble E1», en rapportant ainsi sa nomination antérieure en qualité de superviseur technique confirmé et, d'autre part, lui supprimer, à la même date, «le bénéfice de l'indemnité de fonction liée aux emplois de supervision conformément au Règlement d'application n° 29bis, article 1.1», auquel l'intéressé ne pouvait prétendre dans son nouvel emploi.

6. En l'absence de disposition du Statut des fonctionnaires qui régirait spécifiquement les conditions d'abrogation – ce qui est le cas en l'espèce – ou de retrait des décisions administratives, cette question ne peut être tranchée qu'en application des principes généraux du droit appliqués par le Tribunal. Selon ces principes, une décision individuelle accordant un avantage quelconque à un fonctionnaire lie l'organisation qui l'a prise à son égard et crée ainsi des droits au profit de l'intéressé, à compter du moment où elle lui a été communiquée dans les formes prévues par les dispositions applicables (voir, par exemple, les

jugements 3693, au considérant 17, 3483, au considérant 4, 2906, aux considérants 7 et 8, 2201, au considérant 4, et 2112, au considérant 7 a)). En l'absence de disposition expresse en ce sens, elle ne peut dès lors, en règle générale, être rapportée, qu'il s'agisse d'un retrait ou d'une abrogation, qu'à la double condition qu'elle soit entachée d'illégalité et qu'elle n'ait pas encore acquis un caractère définitif (voir, notamment, les jugements 1006, au considérant 2, et 994, au considérant 14).

Il n'en va autrement que si la décision initiale procédait d'une erreur purement matérielle et à condition, d'ailleurs, que son retrait, ou son abrogation, ne méconnaisse pas alors les exigences du principe de bonne foi (voir, en ce sens, les jugements 3693, au considérant 18, 3483, au considérant 6, et 2906, au considérant 11).

7. Or, en l'espèce, la décision du 13 novembre 2015 ayant nommé le requérant au poste de superviseur technique confirmé était devenue définitive à la date où elle a été abrogée. Une nomination dans un emploi étant, par nature, créatrice de droits, cette décision ne pouvait donc être légalement abrogée que dans l'hypothèse où elle eût procédé d'une erreur purement matérielle.

8. Le Tribunal constate que l'erreur manifeste qui, selon l'Organisation, aurait entaché la décision du 13 novembre 2015 n'est, en tout état de cause, pas une erreur purement matérielle.

S'agissant tout d'abord de l'avis de concours litigieux, il est constant que le poste ouvert au concours était bien un emploi de «Superviseur technique confirmé – Exploitation des installations» au sein de la Direction «Gestionnaire du réseau» (DNM) – Division «Systèmes techniques du réseau» (NTS/CNS/TFMS/EXO). L'affirmation de l'Organisation selon laquelle la description des fonctions qui figurait dans l'avis de concours correspondrait en réalité à des fonctions d'adjoint au responsable d'équipe ne repose sur aucun élément de preuve concret. Celle-ci est, en outre, contredite par le fait qu'il était expressément fait référence, dans cette description, à des aptitudes à coordonner et à superviser les diverses activités de l'Équipe «Exploitation des installations», que cinq années d'expérience professionnelle dans le

domaine de la supervision technique y étaient requises et qu'il y était également expressément précisé que l'emploi à pourvoir était un «emploi type générique de : Superviseur technique confirmé», ainsi que cela ressort non seulement du titre du poste, mais également de la description de celui-ci.

Le Tribunal relève ensuite que l'indemnité de fonction afférente à l'emploi de superviseur technique confirmé a été versée au requérant, avec effet rétroactif, à la suite d'une décision prise le 11 janvier 2017, ce qui confirme que l'Organisation considérait toujours, à cette date, que l'intéressé avait bien été nommé à un tel emploi, ainsi que l'exige le paragraphe 1 de l'article 69ter du Statut administratif pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'indemnité de fonction.

Enfin, si l'Organisation tire argument du fait que le requérant n'aurait pas effectivement occupé cet emploi, ce qui, selon elle, ferait obstacle, aux termes du paragraphe 1 de l'article premier du Règlement d'application n° 29bis précité, au versement de l'indemnité en question, le Tribunal observe que, dans les différents documents relatifs à l'évaluation des performances de l'intéressé concernant les années 2015 et 2016 ainsi que le premier semestre de 2017, il a, à chaque fois, été fait mention de ce qu'il «occupait» un emploi type générique de superviseur technique confirmé et de ce que l'un des objectifs évalués portait sur l'aptitude à assurer la conduite au quotidien de l'équipe EXO en tant que superviseur technique, étant observé qu'il était même indiqué que cet objectif était atteint et qu'il était fait état de réalisations précises dans ce domaine.

9. Il résulte de ce qui précède que l'Organisation ne pouvait légalement rapporter la décision du 13 novembre 2015.

Il y a lieu, en conséquence, d'annuler la décision du 8 mai 2018, ainsi que celle du 12 juin 2017, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les autres moyens soulevés par le requérant.

10. Cette annulation amène le Tribunal à condamner l'Organisation, par voie de conséquence, à verser au requérant l'indemnité de fonction prévue au paragraphe 1 de l'article 69ter du Statut administratif avec effet rétroactif à compter du mois de juillet 2017.

11. Le requérant réclame l'indemnisation d'un préjudice moral, qu'il évalue, sans aucune explication de ce montant, à 20 000 euros, en raison de «la suppression injustifiée de ses titre et indemnité». Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal estime que la remise en cause par l'Organisation du fait que le requérant exerçait des fonctions de superviseur technique confirmé, avec les responsabilités d'encadrement y afférentes, a effectivement occasionné à celui-ci un certain préjudice moral, dont il sera toutefois fait une réparation suffisante en lui allouant une somme de 3 000 euros.

12. Le requérant sollicite également l'attribution d'une indemnité pour tort moral en raison du délai excessif de la procédure de recours interne. Il se prévaut notamment à cet égard du fait que la décision définitive du Directeur général n'est pas intervenue dans le délai de quatre mois à compter du dépôt de la réclamation prévu par le paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif. Toutefois, le Tribunal relève que la durée de la procédure de recours a été de huit mois et demi, ce qui n'est pas déraisonnable, et que si le délai de quatre mois ainsi prévu n'a certes pas été respecté, le requérant ne justifie pas, dans ses écritures, de l'existence d'un préjudice particulier résultant de cette irrégularité. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de lui accorder une réparation à ce titre (voir, par exemple, les jugements 4469, au considérant 16, 4401, au considérant 10, et 4396, au considérant 12).

13. Le requérant obtenant largement gain de cause, il y a lieu de lui accorder la somme de 6 000 euros qu'il réclame à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision attaquée du 8 mai 2018 est annulée, de même que la décision du 12 juin 2017.
2. Eurocontrol versera au requérant, avec effet rétroactif au mois de juillet 2017, l'indemnité de fonction prévue par le paragraphe 1 de l'article 69ter du Statut administratif.
3. Eurocontrol versera au requérant une indemnité pour tort moral de 3 000 euros.
4. Elle lui versera également la somme de 6 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 25 avril 2023, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ